|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 44(Add.22)-F** |
|  | **26 juin 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(D1) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(D1) Question D1 – Modifications de l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR

Considérations générales

L'Appendice 1 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications porte sur la méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif (rapport *C*/*I*), sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée.

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) de 2019 a adopté des modifications des § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR visant à faire passer les espacements orbitaux minimaux de 10° et 9° à 7° et 6° respectivement. Cependant, ces modifications n'ont pas été prises en considération dans la Section 2 de l'Appendice 1 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR, où les valeurs 9° et 10° continuent d'être utilisées pour le calcul du rapport *C*/*I* cumulatif en un point de mesure donné sur la liaison descendante.

Au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23 (Question D1), qui traite de cette incohérence, une méthode a été élaborée, en vue de modifier la Section 2 de l'Appendice 1 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR, afin que les valeurs de l'espacement orbital concordent avec celles figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe adoptées par la CMR-19.

Proposition

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

          ANNEXE 4     (RÉV.CMR‑19)

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou
une assignation est considéré(e) comme affecté(e)[[1]](#footnote-1)15*bis*

             APPENDICE 1 À L'ANNEXE 4     (rÉV.CMR‑07)

Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage
global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif,
sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée

MOD IAP/44A22A4/1#2012

2 Rapport *C*/*I* global

Le rapport (*C*/*I*)*agg* global au niveau d'un point de mesure donné en liaison descendante est donné par la formule:

                 dB

 *j*  1, 2, 3 . . . *n*,

où:

 (*C*/*I*)*tj*: est le rapport porteuse/brouillage global dû aux brouillages causés par le *j*ème allotissement ou la *j*ème assignation calculé à l'aide de la méthode concernant le rapport (*C*/*I*)*t* global pour un brouillage dû à une source unique indiquée au § 1 de l'Appendice **1** de la présente Annexe; et

 *n*:est le nombre total d'allotissements ou d'assignations brouilleurs pour lesquels l'espacement orbital minimal avec le satellite utile est inférieur ou égal à 7° dans le cas de la bande des 6/4 GHz et inférieur ou égal à 6° dans le cas de la bande des 13/10‑11 GHz.

**Motifs:** L'objectif est de faire en sorte que les valeurs indiquées dans l'Appendice 1 à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** du RR concordent avec celles figurant aux § 1.1 et 1.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** (Rév.CMR-19), en ce qui concerne l'espacement orbital, et d'inclure la Règle de procédure relative à la Section 2 de l'Appendice 1 à l'Annexe 4 dans le RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 15*bis* Pour les assignations de fréquence inscrites dans la Liste et mises en service avant le 23 novembre 2019, les critères du § 2.2 de la présente Annexe ne sont pas applicables.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-1)